

Délibération n°2025-43

**Le Conseil d'Administration, en sa séance du 13 juin 2025,
sous la présidence de Madame Isabelle von BUELTZINGSLOEWEN, Présidente**

- Vu** le Code de l'éducation et notamment ses articles L712-2 et L712-3 ;
Vu le Code de la commande publique ;
Vu la délibération n°2025-14 du 17 février 2025 portant délégation de pouvoir du Conseil d'administration à la Présidente de l'Université Lumière Lyon 2 ;
Vu la délibération n°2024-85 adoptant le Plan d'actions du Plan AVENIRS (schéma directeur Développement Durable – Responsabilité Sociétale et Environnementale) ;

Prend la délibération suivante :

Objet : Approbation de conventions

A/ Convention de concession de services portant occupation du domaine public (concession d'exploitation de distributeurs automatiques de boissons chaudes et autres denrées alimentaires)

Expression du besoin :

La concession a pour objet l'exploitation de distributeurs automatiques de boissons chaudes et autres denrées alimentaires dans les locaux de l'Université Lumière Lyon 2. Les prestations comprennent la fourniture, la livraison, l'installation, la mise en service, l'approvisionnement, l'entretien ainsi que la maintenance préventive et curative des distributeurs automatiques. La convention de concession et ses annexes sont joints à la présente délibération.

En choisissant la concession de services comme nouveau support contractuel, des exigences fonctionnelles ont été élaborées par le GT Alimentation dans le cadre du plan Avenirs 2024-2028. Les objectifs principaux fixés par le GT étaient les suivants :

- Adopter des modes de consommation plus durables ;
- Promouvoir une alimentation responsable accessible au plus grand nombre ;
- Prendre en compte les besoins des étudiants en vue de renforcer la qualité de leur accueil et des services rendus sur les campus ;
- Développer une qualité de vie dans l'établissement.

Ces objectifs ont été traduits de la façon suivante dans le cahier des charges :

Objectifs	Conditions d'exécution minimales exigées dans le cahier des charges
Composition et caractère écologique des produits	- Vente d'au moins 4 produits issus de l'agriculture biologique et/ou diététique par distributeur automatique ; - Vente d'au moins 1 café issu de l'agriculture biologique et/ou du commerce équitable ; - Vente d'au moins 4 produits affichant un Nutriscore supérieur ou égal à B dans les distributeurs de produits frais (BU Chevreul et Rachais) ; - Mise en avant des produits « durables et de qualité » au sens de la loi EGALIM, ainsi que des produits diététiques, dans tous les distributeurs ; - Vente de boissons sucrées alternatives aux références classiques (eaux aromatisées, jus de fruits, boissons « détox » ...).

Objectifs	- Conditions d'exécution minimales exigées dans le cahier des charges
Actions en faveur du réemploi, de la réutilisation, du reconditionnement, de l'intégration de matières recyclées et du recyclage	- Installation de distributeurs reconditionnés pour une partie du parc ; - Utilisation de gobelets sans plastique ou à défaut, recyclés et recyclables ; - Mise en place d'un système « sans gobelet » permettant aux usagers d'utiliser leurs propres contenants ou de réutiliser un gobelet avec un tarif préférentiel.
Economies d'énergie et développement des énergies renouvelables	- Installation de distributeurs à faible consommation énergétique ; - Extinction de tous les distributeurs pendant les périodes de fermeture de l'Université.

Caractéristiques essentielles de l'occupation :

- Forme de la convention : concession de services ;
- Procédure de passation : procédure adaptée ouverte ;
- Contraintes du domaine public à respecter : aucune ;
- Durée de l'occupation : 3 ans fermes renouvelables pour une deuxième période de 2 ans et une troisième période de 1 an (durée maximale de 6 ans) ;
- Lieux de l'occupation : tous les sites de l'Université ;
- Redevance : la redevance due par le prestataire à l'Université correspond à un taux applicable au chiffre d'affaires réalisé par type de distributeur automatique (boissons chaudes/boissons fraîches et encas/produits frais).

A titre informatif, le prestataire actuel dont l'occupation prend fin a réalisé un chiffre d'affaires de 225 065,74 € en 2023 et de 193 379,28 € en 2024. La redevance était fixée à 20% du chiffre d'affaires pour chaque distributeur.

La société QMCB My Green Shop à laquelle il est envisagé d'attribuer la concession a remis l'offre suivante :

Distributeurs par catégorie de produits	Montant HT de la redevance annuelle en %
Boissons chaudes	22%
Boissons fraîches et encas sucrés/salés	18%
Produits frais	15%

A titre informatif, les offres ont été analysées selon les critères d'attribution suivants :

1) Critère financier – 40%

- Sous-critère 1 : Redevance variable par distributeur – 20%
- Sous-critère 2 : Redevance minimale garantie par distributeur – 6%
- Sous-critère 3 : Tarifs-plafonds des catégories de produits – 14%

2) Qualité de l'offre alimentaire et organisation des approvisionnements – 20%

- Sous-critère 1 : Variété de l'offre alimentaire prévue et traçabilité des produits – 10%
- Sous-critère 2 : Qualité sociale, environnementale et nutritionnelle des produits proposés à la vente – 5%
- Sous-critère 3 : Organisation dédiée des approvisionnements : interlocuteur, moyens, fréquence et conditions pour assurer un approvisionnement régulier et continu – 5%

3) Distributeurs et prestations prévues d'entretien, maintenance et SAV – 18%

- Sous critère 1 : Qualité des distributeurs automatiques dédiés à l'exécution des prestations : performance ; ergonomie et interface utilisateur ; technologies et innovation – 7%
- Sous-critère 2 : Prestations d'entretien, maintenance, SAV et suivi des incidents – 11%

4) Communication avec l'Université – 7% : identification des interlocuteurs dédiés, organisation des échanges ; coordination des équipes, gestion des ressources humaines.

5) Proposition et méthodologie RSE dédiées à l'exécution des prestations – 15%

- Sous-critère 1 : Proposition et méthodologie que le Concessionnaire entend dédier à l'exécution des prestations en matière de lutte contre le gaspillage alimentaire – 5%
- Sous-critère 2 : Proposition et méthodologie que le Concessionnaire entend dédier à l'exécution des prestations en matière de réduction du plastique – 5%
- Sous-critère 3 : Proposition et méthodologie que le Concessionnaire entend dédier à l'exécution des prestations en matière de décarbonation – 5%

B/ Convention-cadre COMUE/Université Lyon 2 pour la refacturation des services mutualisés relatifs aux systèmes d'information (cartes européennes, accessoires, étiquettes et flyers) pour la période 2025/2030, pour un montant prévisionnel de 186 000 € HT en dépense sur la durée de la convention.

La concession visée au A) et la convention visée au B), jointes en annexe à la présente délibération, sont approuvées à l'unanimité.

Membres en exercice : 36

Quorum : 18

Présents et représentés : 23

Fait à Lyon, le 16 juin 2025

La présente délibération sera publiée sur le site internet de l'Université au plus tard le 20 juin 2025

La présente délibération peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte. Ce recours doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de sa publication si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux.

- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Date de transmission à la Rectrice, chancelière des universités : au plus tard le 20 juin 2025